

ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
PORTANT SUR LA PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°19 DU PLUI DE L'AGGLOMERATION D'AGEN
- COMMUNE D'AGEN -

Arrêté n° 2024_AG_066

Du 21 mai 2024

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'urbanisme,

Vu l'article 1.2.1 du Chapitre I du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1^{er} janvier 2022, relatif à la compétence « urbanisme » (planification),

Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n° 2022_AG_200, en date du 21 octobre 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Paul BONNET, 15^{ème} Vice-Président en charge de l'Urbanisme (PLUI et ADS),

Considérant que l'Agglomération d'Agen a approuvé le 22 juin 2017 la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur ses 31 communes membres, exécutoire depuis le 3 août 2017,

Considérant qu'un projet de construction immobilière se profile sur les parcelles cadastrées section AI n°126, 125 et 124 sises sur la commune d'Agen,

Considérant que l'emplacement réservé n°11 au bénéfice de la Commune d'Agen empiète sur la parcelle cadastrée section AI n°126 compromettant la viabilité du projet immobilier,

Considérant qu'il convient de supprimer cet emplacement réservé n°11 de la Commune d'Agen,

Considérant que l'Agglomération d'Agen est en charge des procédures d'évolution des documents d'urbanisme au titre de sa compétence planification. A cet effet, elle prescrit la procédure de modification simplifiée n°19 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) ayant pour but de modifier :

- Les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme intercommunal :
 - Par la suppression de l'emplacement réservé n°11 ayant pour destination d'aménager le carrefour RD656 – RD813 au bénéfice de la Commune d'Agen.

- La liste des emplacements réservés :
- *Par la suppression de l'emplacement réservé n°11 au bénéfice de la Commune d'Agénor,*

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Considérant que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; (2) de diminuer les possibilités de construire ; (3) de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; (4) d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L. 151-28,

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1^{er} – Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n°19 du PLUi, destinée à supprimer l'emplacement réservé n° 11 de la Commune d'Agénor.

Article 2 – Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,

Article 3 – Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition au public pour une durée d'un mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

Article 4 – A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 3 ci-dessus, le Président de l'Agglomération d'Agénor présentera au Conseil Communautaire les observations formulées sur le projet de modification. Le Conseil Communautaire délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et observations du public, par délibération motivée, dans les trois mois suivant cette présentation,

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en Mairie d'Agénor et au siège de l'Agglomération d'Agénor pendant un mois et la mention de cette affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 6 – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté,

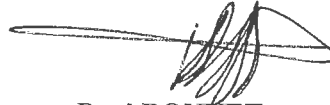
Article 7 – Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat dans le Département,
- aux Personnes Publiques Associées,
- à la Commune d'Agénor

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (article R.421-1 du code de justice administrative)

Pour le Président et par délégation



Paul BONNET

Le Vice-président en charge de l'Urbanisme

